

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI N° 881 DECLARANT JOURS FERIES LEGAUX
LES VENDREDI 1^{ER} ET SAMEDI 2 JUILLET 2011

(Rapporteur au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses :
Mme Nicole MANZONE-SAQUET)

Le projet de loi n° 881 déclarant jours fériés légaux les vendredi 1^{er} et samedi 2 juillet 2011 a été transmis au Conseil National le 14 janvier 2011. La Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses a procédé sans attendre à l'examen de ce texte dès avant son dépôt officiel et son renvoi en Séance Publique du 4 avril 2011.

Par un communiqué en date du 1^{er} août 2010, le Palais Princier a annoncé que le mariage religieux de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco avec Mademoiselle Charlène WITTSTOCK sera célébré le samedi 2 juillet 2011. Le mariage civil aura lieu la veille, le vendredi 1^{er} juillet, au Palais Princier.

Selon la volonté exprimée par S.A.S. le Prince Souverain, la cérémonie de mariage sera une « *communion avec les Monégasques* ». Ainsi, les festivités rassembleront, autour de la Famille Princièrre, outre un grand nombre d'invités prestigieux tels que des représentants de monarchies, des chefs d'Etat et des personnalités de tous horizons, le Peuple monégasque en liesse, heureux de partager le bonheur des futurs Epoux.

Comme le veut la tradition en Principauté, la population monégasque pourra être associée et participer pleinement aux réjouissances. Rappelons que le 9 mai 1999, jour consacré à la célébration du Jubilé des 50 ans de règne de notre Regretté Prince Rainier III, ainsi que le 12 juillet 2005, Avènement de S.A.S. le Prince Albert II, avaient également été déclarés jours fériés légaux.

Ainsi, S.A.S. le Prince Albert II a émis le vœu que les deux jours dédiés à Son mariage soient déclarés jours fériés légaux.

En conséquence, les vendredi 1^{er} et samedi 2 juillet 2011 devront être obligatoirement chômés et payés conformément à la loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relative aux jours fériés légaux.

Néanmoins, il est évident que les noces du Prince Souverain constitueront un événement majeur qui attirera une foule nombreuse en Principauté. Afin de valoriser le dynamisme du tissu économique monégasque, il paraît essentiel de permettre aux commerces de détail – restauration, souvenirs, etc. – de bénéficier de cette affluence exceptionnelle qui, sans nul doute, se produira pour l'occasion. Dans le même temps, il semble également important que les sociétés agréées soient autorisées à exercer leur activité, dans un souci de maintenir l'attractivité de la place financière de la Principauté.

Ainsi, en cette période où l'attractivité constitue un élément prépondérant de la politique mise en œuvre par le Gouvernement Princier, permettre l'ouverture d'un grand nombre de commerces et l'exercice d'activités financières lors de ces deux journées d'exception relève du simple bon sens.

Il est donc apparu nécessaire au Conseil National d'autoriser les commerces employant moins de 30 salariés et aux sociétés agréées en vertu de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières de rester ouverts, sans avoir à solliciter de dérogation, les vendredi 1^{er} et samedi 2 juillet 2011. Il est en effet indispensable

d'assurer en Principauté une animation correspondant à l'ampleur de ces festivités et de favoriser au maximum les activités pouvant se développer lors de cette importante manifestation.

Le Conseil National s'est étonné de l'absence, dans la rédaction initiale du projet de loi, d'une telle dérogation. C'est pourquoi la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses propose l'introduction d'un amendement d'ajout qui deviendra un nouvel article 3 rédigé comme suit :

« Les commerces de détail de moins de trente salariés et les sociétés agréées en vertu de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières qui souhaiteraient néanmoins exercer une activité sont dispensés de procéder à une demande de dérogation en application de l'article 7 de la loi n° 800 du 18 février 1966, susmentionnée. Ils sont réputés être titulaires d'une telle dérogation dès lors qu'ils ont procédé à l'ouverture de leur commerce ou de leur établissement. »

Au nom de tous les Elus, votre Rapporteur saisit l'occasion qui lui est donnée pour adresser ses plus sincères félicitations et ses meilleurs vœux de bonheur et de prospérité aux futurs époux.

* *

*

Sous le bénéfice de ces différents commentaires et observations, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.